Cac
FRC
5609

SUPPLICATIONS
DU BUREAU DES FINANCES
DE MONTAUBAN,
AU ROI.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

AU ROI.

SIRE,

Si votre Bureau des Finances de Montauban n'eviſageoit que ſon ſort & ſes propres malheurs, la force qui naît de la conſcience, lui ſuffiroit pour les ſoutenir. L'opinion publique le raffermiroit contre des traitemens non mérités. Sa chûte même lui paroîtroit glorieuſe, puiſqu'il ne périt qu'avec les Loix.

Ce moment, SIRE, eſt celui de remplir des devoirs, & non d'exprimer des regrets. Membres de vos Cours, Commiſſaires de votre Conſeil, Dépoſitaires du Patrimoine Royal, Officiers & Commenſaux de votre Maiſon, tous ces rapports nous lient à la proſpérité de votre Empire, au bonheur perſonnel de VOTRE MAJESTÉ, qui, nous oſons le dire, & nous en atteſtons votre cœur, eſt inſéparable de la félicité de vos Peuples.

SIRE, votre religion a été surprise, vos sentimens ont été méconnus ou offensés. Le Ciel imprima la justice & la bonté dans l'ame de nos Rois : le meilleur des Princes ne peut pas éclater en rigueurs contre un Corps de Magistrats qui l'a fidèlement servi : le plus juste des Maîtres ne peut pas enlever à des Sujets soumis l'état & le patrimoine que sa parole leur garantissoit. Telle est la vérité que nous vous devons, SIRE, dans ce moment extrême. Le danger de la dire ne nous en ôte pas le courage ; il nous en offre plutôt la récompense. Eh ! quand notre amour pour votre Personne sacrée devra-t-il se déployer, quand notre profond respect pour vos volontés véritables se manifestera-t-il, si ce n'est pas dans ces jours de consternation & d'effoi, où la crainte ajoute aux maux réels des présages sinistres, où des volontés étrangères sont parvenues à se substituer aux vôtres ?

En France il est si doux d'obéir ! Comment arrive-t-il qu'à la publication des nouveaux Edits, tout reste immobile d'étonnement ou de douleur ? Ah, SIRE, les François ne voient pas l'empreinte de vos intentions bienfaisantes dans des Loix fatales & destructives ; ils ne reconnoissent pas l'ouvrage d'un Monarque chéri, dont le nom est pour eux la plus tendre invocation, dans un renversement désastreux qui engloutit une foule de propriétés, & les ébranle toutes.

La précipitation, SIRE, paroît avoir dicté

l'Edit qui ſupprime vos Bureaux des Finances. Votre Garde des Sceaux annonce qu'aucun Tribunal ne doit être aboli ; & trente Tribunaux qui couvrent la ſurface du Royaume, diſparoiſſent au même inſtant. Votre Garde des Sceaux, le préambule même de l'Edit, ne propoſent que la ſéparation du contentieux, qui laiſſeroit exiſter les Offices, & ne frapperoit que ſur l'attribution ; bientôt après trente Compagnies ſont proſcrites, & quelques lignes effacent des Regiſtres de la Monarchie un Corps qui n'a d'autre origine qu'elle, & que mille Edits, Ordonnances & Déclarations avoient cimenté & confirmé d'âge en âge, maintenant & perpétuant, ſinon ſon antique ſplendeur, du moins l'honneur dû à ſes nobles fonctions, & la bienveillante protection que méritoient ſes ſervices.

Un fait propre à votre Bureau des Finances de Montauban, & que l'Hiſtoire recueillera, ſans peut-être obtenir créance, c'eſt qu'un de ſes Membres actuels fut pourvu dans le mois de mars dernier, prêta ſerment le 12 entre les mains de votre Garde des Sceaux, qui le fit jurer de remplir les devoirs de ſa charge.

A ce trait, SIRE, qui pourroit penſer que la deſtruction des Tréſoriers de France fût réſolue, & que les parties caſuelles, fermées pour les Parlemens & d'autres Cours, tinſſent leur coffre ouvert pour des proviſions énormément diſpendieuſes, qui n'auroient eu pour but que d'abuſer la crédulité,

& n'aſſureroient pas même, en échange d'une ſomme conſidérable, la jouiſſance des privilèges ?

Non, SIRE, le beſoin d'un plan que l'impoſſibilité de l'exécution a déjà jugé, produiſit ſeul l'idée tardive de notre anéantiſſement, & une circonſtance accidentelle, un obſtacle à lever, une difficulté à applanir, ont décidé le ſort de huit cents Magiſtrats d'un grand Corps ſorti des fondemens de la Monarchie, & qui, nous pouvons le dire, parce que tous les monumens l'atteſtent, fait une partie intégrante de la conſtitution politique, puiſque ſa ſéance eſt marquée dans les Etats Généraux du Royaume !

Cette néceſſité prévue & le projet fatal, admis, votre Garde des Sceaux auroit-il retracé dans un de ſes Diſcours la Loi ſacrée de l'inamovibilité? auroit-il rappellé qu'*un Juge ne peut être ſubſtitué à un autre, qu'un Tribunal ne peut être remplacé par un autre, ſans forfaiture préalablement jugée*? Le ſouvenir de ces ſaintes maximes n'étoit pas réſervé pour le moment où trente Compagnies Supérieures ſeroient ſacrifiées à un ſyſtème deſtructeur qui éleveroit ſur leurs débris des Tribunaux inconnus & déſavoués par la Nation.

Votre Garde des Sceaux, SIRE, auroit-il donné à une opération auſſi majeure les plus frêles motifs ? l'entretien des Palais de Juſtice, qui par le Réglement notoire, émané du Conſeil le 29 mars 1773, eſt à la charge des Communautés, le fardeau pour

l'Etat & le profit pour les Titulaires, tandis que les gages des Tréſoriers de France, d'abord proportionnés à la finance originaire, ont été réduits à la moitié, & ne ſont employés depuis long-temps que pour deux quartiers ; tandis qu'il eſt de fait, & qu'un calcul rigoureux le démontreroit, qu'il n'exiſte pas d'Office de primitive création dans votre Bureau des Finances de Montauban, érigé en 1635, qui n'ait donné à vos parties caſuelles plus de cent cinquante mille livres, en joignant à la première ſomme de quarante-huit mille les ſupplémens de toute eſpèce & ſous toute ſorte de dénominations, dont le nombre & la multiplicité n'effrayerent jamais ſon zèle, quoiqu'ils aient épuiſé ſes forces.

Tandis enfin que de toutes ces ſommes réunies qui forment un total immenſe, il ne revient à chaque Titulaire pour ſes gages, ſauf quelques exceptions provenant d'un pied plus fort de finance, qu'un *net* de mille ſix cens quatre-vingts-dix livres, qui, échappé aux retranchemens de Capitation & de Dixième, va ſubir des retenues dans les mains de l'Officier même, pour ſubvenir à des intérêts dont l'Etat a reçu les capitaux.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que votre Bureau des Finances de Montauban a ſouvent obſervé qu'en accumulant tous les fonds verſés dans ſes coffres, Votre Majeſté n'en paye pas l'intérêt à un pour cent, & qu'une révolution de quarante années fait rentrer à peu près dans ſes mains la valeur de chaque Office

ſujet aux frais des mutations, & au montant annuel des retenues.

Et de pareils Corps ſont une ſurcharge pour l'Etat ! & des vues ſordides d'intérêt & de profit ont dicté le choix de ceux qui les compoſent ! & après leur avoir rendu en 1786 la ſurvivance & l'hérédité au prix d'un million, dont à peine la quittance leur eſt expédiée, il faut les éteindre avec le nouveau titre qui confirme leur exiſtence & leurs privilèges !

Ah, SIRE, votre cœur paternel ſe trouble, votre ame royale eſt émue ; vous daignez du moins excuſer la ſenſibilité de vos Magiſtrats, moins touchés de leurs pertes, que de l'atteinte que reçoit la foi publique, que de l'injure faite à leur honneur, que de l'oubli des vérités les plus conſtantes.

Rien ne dévoile mieux, SIRE, une idée ſoudainement conçue & ſubitement écloſe, que le peu de connoiſſance ou le peu d'examen qui en ont accompagné l'exécution, que le contraſte ſaillant entre le langage des lois & celui du chef actuel de la légiſlation.

C'eſt aux Baillis & Sénéchaux que le Domaine eſt confié, & l'Edit d'avril 1627 le leur ôte, *parce qu'ils n'avoient le loiſir d'y vaquer*, parce que depuis l'Edit de Crémieu de 1536, le Domaine avoit ſouffert & dépéri, parce que l'intervalle d'un ſiècle avoit acquis la preuve de l'incompatibilité.

Les Bureaux des Finances ſont confondus dans la claſſe ſubalterne, enveloppés dans une proſcription

commune ; l'honneur qu'ils préféroient à l'exiſtence, qui ſeul pouvoit les en conſoler, l'honneur leur eſt ravi, quand l'exiſtence même eſt ſur le point de l'être.

Membres des Chambres des Comptes & Cours des Aides, *ſans qu'ils puiſſent être ſéparés deſdits Corps pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit*, aux termes de l'Edit de 1633, ce n'eſt pas dans ces Cours qu'on les retranche, qu'on les ſupprime ; & tandis que le lien indiſſoluble qui les unit à la Magiſtrature Souveraine, ſubſiſte dans toute ſa force, ils ſont abaiſſés au dernier rang, à celui de leurs inférieurs, que les Règlemens leur ſubordonnent, pour être réprouvés avec eux, ſans autre diſtinction que l'excès de l'infortune & un ſentiment plus amer de leur diſgrace.

Qui reconnoîtroit dans cette humiliante ſituation les plus anciens Officiers de la Couronne, ceux qui avoient place dans le Conſeil des Rois & ſéance aux Parlemens, un rang aſſigné aux Aſſemblées Nationales, l'honneur de repréſenter Votre Majeſté dans les Etats des Provinces ? qui reconnoîtroit les charges de *Tréſoriers de France & Généraux de Finances*, que l'Edit ſolemnel de 1635, vérifié dans tous les Parlemens du Royaume, ſe plaît à déclarer « les plus » anciennes & néceſſaires, & d'autant plus honora- » bles & relevées, qu'elles ſont du Corps des Com- » pagnies Souveraines, Chambres des Comptes & » Cours des Aides, èsquelles ils ont entrée, ſéance & » voix délibérative ? »

Sont-ce là, SIRE, les Tréſoriers de France que Louis le Grand, dont le caractère & les exemples ont tant droit de plaire à Votre Majeſté, appelloit *les Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon*; qu'il réputoit *du Corps de nos Compagnies Supérieures, avec leſquelles ils ont toujours fraterniſé, & eu entrée, rang & ſéance dans leurs Chambres, & voix délibérative*: qu'il maintenoit dans tous les honneurs, prérogatives & prééminences, *tant comme Domeſtiques & Commenſaux, que comme étant du Corps des Compagnies Supérieures, ſous le nom deſquelles ils ſeront entendus, ſans y être autrement nommés & diſtingués*? Telle eſt la fidèle expreſſion du célèbre Edit d'avril 1694 que toutes les Cours accueillirent, qui étoit notre Loi vivante, & que les proviſions de chaque Tréſorier de France rappelloient, pour lui rendre ſans ceſſe préſentes, & la dignité de ſon état, & l'honorable obligation de le remplir.

Votre Garde des Sceaux, SIRE, arrête à peine ſes regards ſur ces Compagnies, objet conſtant de l'affection des Souverains & de la protection du Gouvernement, dont Votre Majeſté Elle-même a conſacré les droits & les prérogatives par l'Arrêt de ſon Conſeil du 7 juin 1786, confirmatif de la Déclaration du 12 juillet 1770. Il les a préſentées ſous le titre de Tribunaux d'exception, quoique par leur origine ils aient dévancé tous les autres; il les a montrées ſous l'aſpect peu favorable de Juges qui ne ſont pas même tenus d'être gradués.

Les Grands Officiers de la Couronne, SIRE, ne ſont pas gradués, les Officiers de la Chambre des Comptes ne ſont pas tenus de l'être. La diſpenſe des Tréſoriers de France, dont le plus grand nombre n'uſe pas, tient à leur antique inſtitution, qui mettoit dans leurs mains les rènes du pouvoir ordonnateur, qui poſtérieurement les incorpora dans la Chambre des Comptes. Sully étoit Grand-Voyer, comme ils le ſont par la tranſmiſſion qu'il leur fit de ſa charge; Sully étoit Surintendant des Finances par démembrement des Offices de Tréſorier de France, ou plutôt par commiſſion à l'exercice d'une partie de cet Office, & Sully n'étoit pas gradué.

Un Auteur juſtement révéré par ſon ſavoir, rappelle, SIRE, que les Rois vos prédéceſſeurs établirent les Intendans des Finances, « & pour ce » qu'en toutes Compagnies il faut un Chef. Ils ont » mis (ajoute-t-il) au-deſſus d'eux un Superintendant des Finances, qui correſpond directement *à* » *l'antique Grand Tréſorier de France*, & encore » ils lui ont baillé un Contrôleur Général; *mais* » *toutes ces Charges ne ſont déférées que par* » *commiſſion, parce que les Tréſoriers de France* » *en occupent le vrai & ancien titre*, &c. &c. » &c. (*a*) »

Ce vrai, cet ancien titre ne ſeroit-il donc plus qu'une illuſion? Le Miniſtère éminent dont le Surin-

(*a*) Loiſeau, des Offices, liv. 4, chap. 2, p. 414.

tendant des Finances & votre Contrôleur Général sont les Chefs, & qui réside radicalement dans les Bureaux des Finances, s'évanouiroit-il comme un phantôme ?

Toute justice y résiste, SIRE. Si la Loi des propriétés est inviolable, si elle est le fondement & l'appui de tous les Gouvernemens, il n'est pas de patrimoine plus sacré, il n'en est pas de plus cher, de plus précieux que celui qui constitue, outre la fortune, le rang & l'état dans la Société, qui est le plus adhérant à l'existence individuelle, dont la jouissance se reproduit dans tous les instans & dans tous les actes de la vie, dont la privation est une sorte de mort anticipée, qui termine les jours & les années par la nullité de ceux qu'elle laisse après elle.

Il n'est pas sur-tout de propriété qui ait une plus auguste garantie. C'est l'engagement immédiat de Votre Majesté qui confere l'Office & le met sous les auspices de la foi royale & de la foi publique.

Pour rompre ou relâcher ce lien, formé de tous ceux que le droit naturel & l'ordre politique avouent, il faudroit supposer un pouvoir supérieur à la volon é souveraine & à la Loi : pouvoir qui en détachant le Peuple de ses Juges, opéreroit une prompte désunion, & feroit disparoître le point où se rallie l'obéissance à l'autorité.

Si l'on rentre dans l'intérêt privé, si nous oublions pour un instant, ce que Votre Majesté ne perdra

jamais de vue, la patrimonialité des Offices, ces Offices ne pourroient du moins être retirés sans remboursement effectif. Le Titulaire ou ses Héritiers fussent-ils assimilés aux Engagistes, quand ceux-ci rendent d'une main, ils reçoivent de l'autre; & vos Bureaux des Finances, SIRE, sont destitués par une disposition actuelle, impérieuse, qui détruit à l'instant même leur état & leur propriété, & ils n'obtiennent en échange que la promesse d'un remboursement futur & successif, que votre parole ne permet pas de revoquer en doute, mais qui est bien loin d'être aussi réel que leur suppression!

Ce remboursement sera sans doute difficile & onéreux dans des temps de détresse & de calamité. Il pesera bien plus aux finances de l'Etat, que des Corps dont les mutations étoient une source abondante pour les Parties casuelles, que des Corps dont les gages n'équivaloient pas à deux pour cent de leurs capitaux réunis.

Votre Bureau des Finances ne sauroit vous déguiser cette charge énorme. S'il n'a ni bases ni notions fixes hors de son enceinte, il sait au moins que ses Offices tiennent le milieu entre ceux du plus haut prix & ceux d'un prix inférieur, qui sont le moindre nombre.

En prenant pour apperçu la somme des anciens gages de chaque Office, & des nouveaux gages affectés, tant aux pourvus qu'aux créanciers externes, l'état des finances de la Généralité en élève

le montant plein & ſans retenue, juſte meſure du rembourſement, à un total de quatre-vingts-deux mille cinq cens treize livres neuf ſols, qui répond en capital à ſeize cens cinquante mille deux cens ſoixante-neuf livres.

Si l'on joint à ce premier réſultat les anciennes dettes conſtituées en quittances de finances de 1722 & 1723, dont la rente n'eſt plus compriſe dans l'Etat du Roi, & ſe paye ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, il ſe préſente un ſecond capital de deux cens cinquante-neuf mille quinze livres, qui porte la totalité des rentrées à dix-neuf cens neuf mille deux cens quatre-vingt-quatre livres.

La Compagnie diſſoute ſeroit libérée envers ſes créanciers, qui ſont ceux de l'Etat, puiſqu'elle ne fit que lui prêter ſon crédit & ſon entremiſe. La maſſe des dettes retomberoit donc ſur vos finances, qui en demeureroient reſponſables, ſoit parce que le gage du Prêteur ſe trouveroit anéanti dans nos mains, ſoit parce que les emprunts furent contractés pour Votre Majeſté, SIRE, & que les deniers en furent verſés dans ſes coffres.

L'exacte juſtice réclame encore, SIRE, la reſtitution des ſommes qui eurent pour objet le rachat de l'annuel & ſon complément. En 1743, votre Bureau des Finances de Montauban paya quatre-vingts-dix-huit mille huit cens ſoixante-deux livres dix-huit ſols neuf deniers. En 1786, il a fourni le complément de quarante mille ſix cens ſoixante-cinq livres ſeize ſols quatre deniers.

Le total général s'élève à la ſomme immenſe de deux millions quarante-huit mille huit cens douze livres quinze ſols, qui atteſtent les efforts conſtans de notre Compagnie, les ſecours réitérés qu'elle a fournis, le dévouement de ſon zèle & la grandeur de ſes ſacrifices.

Quel tableau, SIRE, pour votre Bureau des finances, qui lui retrace ce qu'il a fait, les ſentimens généreux qui en ont été le mobile, le deſir de plaire à ſes Souverains, qui en étoit l'encouragement & le prix ! Hélas ! une récompenſe les attendoit qu'ils n'avoient pas prévue, & c'eſt ſous le plus juſte des Rois, ſous le plus chéri des Maîtres qu'elle leur étoit réſervée ! Leur ruine eſt liée à la ſubverſion des Cours & au renverſement de l'antique & majeſtueux édifice qui ſoutenoit la Monarchie. Ce ſpectacle eſt bien loin d'adoucir leurs maux : il ne fait que les augmenter, & y mettre le comble.

Ah, SIRE ! faites ceſſer le deuil de la Nation, entendez les vœux de votre Peuple que ſon morne ſilence exprime, de ce Peuple idolâtre de ſes Rois, qui s'énivre de leur gloire, qui chérit leur puiſſance, & n'en redoute les effets que lorſque l'erreur & l'ambition aſſiègent le Trône. Rendez-lui ſes vrais Juges, ſes défenſeurs naturels, ces Corps Nationaux qui ont nourri le feu ſacré d'où a ſi ſouvent dépendu le ſalut de l'Empire.

Votre Bureau des Finances ne demande de faveur que celle de vous demeurer fidèle, d'accomplir le ſerment dont votre Chancelier fut le dépoſitaire, & qui le lie pour jamais à votre auguſte perſonne ; il ne ſollicite de grâce que celle d'exercer votre juſtice, & d'y participer lui-même. La bienfaiſance, SIRE, eſt le penchant de votre cœur, la ſource de vos plaiſirs ; mais la juſtice eſt le principe de vos vertus, & les Rois tels que vous, SIRE, ne voient dans les vertus que des devoirs.

C'eſt à l'intègre équité, SIRE, qui dans les Maîtres de la terre eſt une émanation ſans doute de la Divinité, qui leur confia ſa puiſſance, c'eſt à elle que votre Bureau des Finances s'adreſſe. Guidé par l'honneur, exempt d'inculpation, ſon zèle généreux s'eſt de tout temps ſignalé : ſon profond reſpect pour l'autorité ſuprême ne fut jamais équivoque. Quel crime, quel attentat auroit pu provoquer la peine capitale dont il eſt atteint ? Quel forfait a mérité la proſcription de huit cens familles & d'une race entière, qui diſparoît en un jour ! quelle faute ne ſeroit pas expiée par l'humiliante cataſtrophe qui les conduit au bord de l'abyme où leur état & leur fortune ſont près de tomber !

SIRE, votre main propice les en retirera. Ils ſont innocens : c'en eſt aſſez pour votre juſtice. Ils ſont Sujets fidèles, Magiſtrats zélés, Officiers de votre Maiſon, voués au ſervice de la Couronne depuis que la Providence l'a placée ſur la tête de vos auguſtes Ancêtres : quels motifs pour votre bonté, pour votre amour, pour votre ame ſenſible & paternelle !

Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Supplications qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

Les Préſidens Tréſoriers Généraux de France, tenans votre Bureau des Finances à Montauban.

A Montauban le 11 Juin 1788.